

Ville de Moutier : mise sous tutelle possible ?

Yves Gigon (Hors groupe)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement tient à préciser que la notion de « mise sous tutelle » n'est pas utilisée en droit communal, que ce soit dans le canton du Jura ou dans le canton de Berne. La législation jurassienne emploie les termes de "mise en place d'une administration extraordinaire" (art. 54, al.2 de la loi sur les communes, LCom, RSJU 190.11) dans le cas où une commune doit être placée sous le contrôle administratif de représentants de l'Etat. Une intervention aussi forte de l'Etat est toutefois précédée de premières mesures et d'une enquête (art. 53 LCom).

Dans le cas d'un découvert au bilan, c'est le décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611 / ci-après : DCom) qui s'applique en premier lieu, puis la loi sur les communes si le DCom n'est pas respecté. A noter qu'à ce jour aucune commune jurassienne n'est en situation de découvert.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1) Les règles en la matière sont-elles similaires dans le canton du Jura ?

En application de l'article 68, alinéa 2 du DCom, le délégué aux affaires communales conseille, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière, pour autant que le Gouvernement ne soit pas compétent pour prendre des mesures de surveillance déterminées. Depuis une dizaine d'années, le délégué aux affaires communales, avec la collaboration des organes communaux compétents, est particulièrement attentif aux situations de découvert.

Les communes jurassiennes ont l'obligation de remettre leurs budgets annuels au délégué aux affaires communales, pour contrôle. Si le résultat budgétisé excède la fortune nette, le délégué prend les mesures nécessaires afin de trouver les solutions comptables et légales permettant de corriger les situations de découvert. L'article 74 de la loi sur les communes bernoise (RSB 170.11) prévoit que le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan.

Dans le canton du Jura, le DCom (art. 9, al.2) est moins strict dans le sens où il n'oblige pas les communes à résorber leur découvert dans un délai donné mais exige qu'elles établissent un plan financier indiquant les modalités et mesures permettant de résorber le découvert dans un délai de cinq ans. L'article précité prévoit en effet ce qui suit :

"Lorsqu'un découvert au bilan est constaté, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doivent être expressément désignées comme telles. Le plan financier est réputé suffisant s'il

a) indique les modalités et les mesures permettant de résorber le découvert dans un délai de cinq ans à compter de sa première inscription au bilan ; et

b) se fonde sur des hypothèses et prévisions réalistes."

Comme le plan financier est mis à jour chaque année, une certaine marge de manœuvre est ainsi envisageable pour la commune, en collaboration étroite avec le délégué aux affaires communales.

2) Dès lors, si Moutier rejoint notre canton, la ville pourrait-elle également être placée sous tutelle ?

Si une commune ne devait pas résorber son découvert dans les délais prescrits, le délégué aux affaires communales devrait communiquer immédiatement au Département auquel il est rattaché ses observations en application de l'article 53 LCom. Ledit département doit alors proposer au Gouvernement les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et charger le délégué aux affaires communales ou une personne prise en dehors de l'administration de procéder à une enquête, dont le résultat pourrait déboucher sur une décision du Gouvernement de suspendre les organes communaux et les remplacer par une « administration extraordinaire » jusqu'au moment où la situation redevient normale (art. 54 LCom).

Toutefois, quelle que soit la situation financière d'une commune, la mise en place d'une administration extraordinaire est une procédure lourde qui n'intervient que lorsque toutes les autres démarches visant à résorber le découvert n'ont pas pu aboutir.

Delémont, le 2 février 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt